

Olymant de Kerneguès, induction

Inventaire de production des titres et pièces justificatives de noblesse, que met et baille pardevers le roy Son Altesse Royale Monseigneur le duc d'Orléans régent, nos seigneurs du Conseil, et vous, monsieur Pelletier des Forts, commissaire à ce député ¹.

Escuyer Joseph Olymant K/neguès, demandeur en maintenue, de lettres de confirmation d'ancienne noblesse, tant pour luy que pour Anne Marie Nicole, veuve de René François Olymant sieur de Launay, tutrice de ses enfants mineurs, et Gilles Olymant sieur de K/daniel, enfans et petits fils de Philipes Emanuel Olymant K/negués, leur père et ayeul.

Ce qu'il plaise à Sa Majesté Son Altesse Royale Monseigneur le duc d'Orléans régent, et nos seigneurs du Conseil, en conséquence des services [f^o 1 verso] considérables de ses ayeuls, père, oncles et frère, et de l'examen qui sera fait par messieurs les commissaires de la présente recherche, des titres recouvrés et produits par le suppliant depuis l'obtention des lettres de confirmation de noblesse de son père, justifiant sa noblesse d'ancienne extraction des cent années précédentes, la déclaration du mois de janvier 1714 et même beaucoup auparavant, sans avoir égard à l'arrêt de 1670, qui a esté cassé et annullé par les dites lettres, contre lequel il sera en tant que besoin est, relevé, qu'il soit confirmé et maintenu, luy et les descendants de Charles son père et de Philipes son ayeul, en leur noblesse d'ancienne extraction, et où Sa Majesté en feroit difficulté, (ce qu'il n'a pas lieu d'attendre), excepter le suppliant en considération desdits services de la révocation portée par l'édit du mois d'août dernier [f^o 2 recto] et en conséquence ordonner que le suppliant et autres descendants de Charles son père continueront et leur postérité née et à naître en légitime mariage, de jouir des privilèges et prérogatives attribués à la noblesse de Bretagne, conformément auxdites lettres pattentes de confirmation données a Versailles au mois de juillet 1698, qui seront exécutées selon leurs formes et teneur, faire déffenses à toutes personnes de les troubler sur quelques prétexte que ce soit, et que pour l'exécution de l'arrêt qui interviendra, toutes lettres nécessaires seront expédiées si besoin est.

Suivant et pour satisfaire à la disposition de l'article 1^{er} de l'édit du mois d'août 1715 par laquelle Sa Majesté se réserve de maintenir les annoblis et confirmés dans leur noblesse nonobstant la suppression portée en icelle, en considération de leurs services importants.

[f^o 2 verso] Pour justifier qu'il est dans le cas de cette réserve, sa famille s'estant dans tous les tems fort distinguée ainsy qu'il l'a remarqué dans sa requeste d'avertissement, soit en paix, soit en guerre dans la robe et l'épée, par les services importants rendus à l'Etat.

Primo dans les guerres de la Ligue en 1590 où les ancêtres du suppliant combattirent vaillamment pour la déffenses des interêts du Roy, souffrirent le pillage de leurs maisons et biens, furent prisonniers de guerre au siège de Carhaix en 1590 et contrains de rachepter leur liberté par de grosses rançons.

2^o Dans les troubles de la révolte qui arriva en Bretagne en 1675 ou l'ayeul du demandeur qui estoit Philipes Emanuel résista au torrent, toujours ferme dans son devoir, et soutint tellement contre [f^o 3 recto] les saillies du peuple les interêts de Sa Majesté en qualité de son procureur au

1. Transcription de Jérôme Caouën pour Tudchentil en mai 2013.

siège royal de Carhaix, aux dépens même de sa vie, qui ne pouvoit manquer d'estre en risque plusieurs fois contre un monde revolté, qu'il eut le bonheur de les ramener à l'obéissance, avec le secours qu'on luy envoya, et d'en recevoir la récompense presque sur le champs, par les lettres de commutation de son nom en celui de K/negues (des plus nobles et anciennes familles de la province, tombée en la sienne), qui luy furent accordées, pendant que l'on faisoit souffrir aux autres la peine de leur révolte.

3° Par les services, que le père du demandeur animé du même zèle continua de rendre dans les deux dernières guerres, après s'estre attirée la confiance des intendans de la province, qui le firent leur subdelegué, en laquelle qualité [f° 3 verso] il leva quantité de troupes, les passa en revue, et les envoya à leur quartier d'assemblée avec tout l'ordre et la conduite d'un général, dont il mérita des éloges, et les remerciements de deux intendans, les sieurs de Nointel et Ferrand, qui peuvent encore en donner des témoignages, remplissant ainsy à la fois, les fonctions de magistrat, de subdélégué et de commandant, que ces éloges et ces remerciements ont été receus de luy comme la plus digne récompense d'un magistrat qui n'a travaillé à ses dépens que pour honneur, sans jamais en avoir eu aucun profit, ny intérêt fors celui d'avoir esté utile à l'Etat.

4° Enfin par les services non moins importants de 4 personnes de sa famille, rendus dans le cours des dernières guerres, dont les trois premiers sont les oncles paternels, l'une nommée [f° 4 recto] René Olymant, le second Gilles, le 3° Louis, et le 4° et dernier est Charles frère unique du demandeur, où les deux derniers furent tués en combattant généreusement, l'un au champ de Brillau, et l'autre au siège de d'Yvrée en Piedmont, que c'est sur la considération de tant et de si grands services, que les dites lettres de commutation de nom et de confirmation de noblesse ont esté accordées au père du demandeur, et qu'il en demande la maintenue suivant la réserve de leur édit de suppression.

Produit le demandeur sa requête d'avertissement, qui en fait le récit et dénombrement, dont le conseil est très humblement supplié de prendre lecture, cy cotté et au dos par A.

[f° 4 verso] Tent pour justifier du nombre et importance des services mentionnés en la dite requête, produit 38 pièces attachées ensemble.

La première du 20 février 1590 est une quittance sous seing privé donnée par Segualex au nom de la dame de Cludon de 120 écus sol, à luy payés par escuyer M. Olymant sieur de Launay, pour la rançon, payée à monsieur du Liscoat, dont il estoit prisonnier de guerre.

Les 2 et 3, des 14 février et 5 juin 1594 sont deux lettres missives écrites de Concarneau par Jean Olymant à Louis et Guillaume Olymant ses enfants étudiants à Nantes qui font voir que leurs maisons de Carhaix, avoit esté pillée par les ennemis, qui estoient ligueurs, et Espagnols, que tout [f° 5 recto] en avoit esté emporté jusqu'aux planchers, et que Guillaume leur oncle, qui est le quart ayeul du demandeur avoit esté pris prisonnier de guerre, par les soldats du marquis du Liscoat.

La 4° du 25 février 1595 est le testament de noble homme Claude de K/negues, qui confirme la preuve des dites lettres, que Guillaume de Launay son beau frère fut prisonnier de guerre du dit marquis du Liscoat, auquel la rançon fut payée.

Les 5, 6 et 7 des 22 may 1599, 23 et 27 mars 1602 sont la 1^{ère} une promesse de 118 écus faite sous seing privé en faveur de Marguerite Le Mellou veuve Jean Cabornais, par noble Guillaume Olymant, pour cause d'emprunt fait pour la rançon et celle de Pierre et René Olymant ses frères prisonniers de guerre.

[f° 5 verso] Les deux autres sont deux quittances par devant les notaires de Carhaix de ladite somme contenue en la dite promesse, étant de l'autre part, qui au moyen de ce, fut rayée comme nulle.

La 8° est employ du fait certain et notoire des troubles d'une révolte presque générale, qui arriva en 1675 en Bretagne au sujet des impositions, pour punition de laquelle, après qu'elle fut

apaisée, les habitans des villes eurent des logemens de gens de guerre qui vivoient ches eux à discrétion et le parlement de Rennes fut transféré à Vennes.

La 9^e du mois de janvier 1676 sont les lettres de commutation du nom d'Olymant en celui de K/negues, de la plus ancienne noblesse de la province, accordée à Philipès [f^o 6 recto] Emanuel Olymant, procureur du roy au siège royal de Carhaix, en considération des services qu'il venoit de rendre, et de son attachement au party de Sa Majesté dans les troubles au même tems qu'on chatoit ceux du party contraire pour leur révolte.

La 10^e du 4 janvier 1677 est l'arrêt d'enregistrement des dites lettres.

Le 11^e du 23 février 1693 est une lettre écrite de Rennes par le sieur de Nointel alors intendant de la province au sieur Charles Olivier Olymant bailly audit siège de Carhaix son subdélégué, fils du dit Emanuel, et père du demandeur qui fait connoître qu'il estoit préposé aux levées de soldats, à leur reveue, et à les faire marcher en leur quartier d'assemblée.

[f^o 6 verso] La 12 du 24 janvier 1698 est un ordre du sieur Dezeder colonel d'un régiment de dragons, au sieur de la Valette qui y estoit capitaine, de donner au dit sieur subdélégué autant de dragons qu'il voudra pour les employer à sa volonté, ce qui fait connaître que le dit sieur K/negues estoit la personne de confiance de l'intendant de Sa Majesté au département de Carhaix, et qu'il estoit aussy capable des expéditions militaires que de celles du bareau.

La 13^e du 18 avril au dit an est une lettre du dit sieur intendant au dit sieur K/negues, qui continue à faire voir qu'il estoit cette personne de confiance.

La 14 et 15^e des 21 février, 4 et 11 avril 1701, sont de pareilles lettres du dit sieur intendant, qui le chargent de faire des levées, et reveues de troupes.

La 16^e du 16 may 1702 est une copie de la reveüe de la noblesse fait par les sieur marquis du Liscoat [f^o 7 recto] et de K/negues commissaires établis à cet effet dans la ville de Carhaix, qui fait connoître l'estime qu'on avoit de leur qualité pour les unir dans une aussy honorable commission.

Les 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24 et 25 des 26 janvier, 13 décembre 1703, 6 janvier, 19 may et 22 décembre 1704, 23 juin et 4 septembre 1705, 20 février, et 29 mars 1706, sont neuf lettres, dont les six premières sont encore du sieur de Nointel et les 3 autres sont du sieur Ferrand, son successeur en la dite intendance, qui continuent de faire voir qu'en tous ces tems, comme auparavant, le dit sieur de K/neguès fut leur subdélégué, chargé de leur confiance, et prépose à la levée des troupes dont il s'acquitta si dignement, et de toutes les autres fonctions de la subdélégation, qu'il en mérita les éloges, et les remerciemens qu'elles contiennent.

La 26^e des 21 septembre et 4 octobre 1694 [f^o 7 verso] est une commission de capitaine expédiée en parchemin, en la faveur de René Olymant oncle paternel du demandeur suivant son extrait baptistaire du 25 janvier 1657, qui le qualifie fils de messire Philipès Emmanuel Olymant, et de dame Françoise du Halegoet, seigneur et dame de K/negues et son contrat de mariage du 15 juin 1685 avec dame Anne Marie Nicol, cy-joint, lequel est nommé dans la dite commission, le capitaine K/negués au régiment d'infanterie de Dufaux, en considération de ses services, et la lettre d'envoy que le dit sieur de Nointel en fait à son frère le subdélégué pour reconnaissance de son mérite.

La 27^e du 8 janvier 1708 est un certificat des anciens officiers dudit régiment que ledit sieur de K/negués à très bien servy en ladite qualité de capitaine audit bombardement de Diepe, ensuite en Catalogne, et après en Savoy.

[f^o 8 recto] La 28^e du 4 août 1695 est un brevet de lieutenant en la compagnie de Chatuet au régiment de Thiange infanterie, accordé par Sa Majesté en faveur de Gilles Olymant, autre fils du dit messire Philipès Emanuel Olymant et de la dite dame du Halegoet suivant son extrait baptistaire cy joint, du 16 mars 1665, qui y est apellé K/daniel du nom d'une terre de sa famille, lequel a servy dans le dit régiment avec honneur pendant toute ces guerres, et ne s'est retiré que depuis la dernière

paix.

La 29^e du 4 août 1716 est un certificat de monsieur le duc de Mortemare justificatif des glorieux services rendus par le dit sieur de K/daniel en la dite qualité de lieutenant en son régiment de Thiange qui fut appelé ensuite de Mortemare pendant la fin de la guerre de 1688 et le cours de toute la dernière [f^o 8 verso] et qu'il s'est trouvé aux sièges, et actions dudit régiment, avec beaucoup d'application, et de courage, qui sont infinies, et seroient trop longues à rapporter, et entr'autres au siège de Queservere, la canonade de Per, la bataille de Cren, au forçement de Noloffe, à la bataille d'Oudenarde, au siège de Douay soutenu et repris, en ceux de Bouchin, et de Quesnoy à la bataille de Malplaquet, et aux sièges de Fribourg et Landau.

La 30^e du 7 août 1682 est une lettre écrite de Cadix en Espagne, par Louis Olymant autrement dit, le chevalier de K/negues, autre oncle du demandeur, à la damoiselle de K/negues sa sœur à Carhaix, qui fait voir que dès cette année il seroit dans la marine.

La 31^e du 14 septembre 1687 est une quittance donné par le chevalier [f^o 9 recto] de K/negues de 70 ecus qu'il receut de son frère bailly de Carhaix pour revenir de Casal en Bretagne, ce qui marque qu'il servoit alors dans les troupes de terre.

La 32^e du 6 avril 1689 est une lettre écrite de Perpignan par le dit sieur de K/negues à son même frère père du demandeur, pour le remercier de ce qu'il luy a procuré une lieutenance de monsieur Duplessix Belliere.

La 33^e du 8 juillet 1690 est une autre lettre écrite du camp du Brillan en Piémont par le sieur Bocozel officier du régiment du Plessix Belliere au père du demandeur, pour luy donner avis de la mort illustre et généreuse que le dit sieur K/negues son frère venoit de recevoir, en repoussant les ennemis, qui attaquoient la grande garde de l'armée.

La 34^e du 12 juillet 1690 est un état [f^o 9 verso] des effets dudit feu sieur chevalier de K/negues signé du major dudit régiment.

La 35^e du 15 de même mois et an est une autre lettre du sieur marquis du Plessis Belliere colonel dudit régiment, écrite dudit camp de Brillan, audit sieur bailly de Carhaix, pour luy confirmer la nouvelle de la mort dudit sieur de K/negues son frère, dont il fait l'éloge, et marque la grandeur de cette perte.

La 36^e du 20 mars 1703 est un certificat du dit sieur Duplessis Belliere, contenant que le sieur K/negues, qui estoit nommé Charles, et frère unique du demandeur, servoit en qualité de lieutenant en son régiment.

La 37^e du 17 mars 1705 est un certificat donné à Yvrée ville de Piedmont par le sieur Duplessix Penso capitaine, ayde major dudit régiment, contenant que ledit sieur de K/negues lieutenant, est mort, et enterré en la dite ville [f^o 10 recto] d'Yvrée, après avoir donné des marques de toute la valeur possible dans les sièges d'Yvrée, et de Verrue, et s'être acquitté avec honneur des devoirs d'un bon officier dans toutes les autres occasions, ou il a esté comandé pour le service du roy.

La 38^e et dernière du mois d'août 1715 est l'édit de suppression des annoblissement et confirmation de noblesse, qui a l'article 1^{er} réserve d'en excepter ceux, qui comme le suppliant, se trouveront dans le cas des dits services importance.

Et sont lesdites pièces cy cottées et au dos par B.

Le Conseil est supplié de vouloir cy rassembler ces services rendus en divers tems en paix et en guerre dans la famille du demandeur pour être pénétré de leur nombre et importance, et de la justice de la demande que fait le sieur de K/negues en leur considération, suivant la déclaration du mois d'août 1715 [f^o 10 verso] en les aveux commencer dès l'année 1590 par les emprisonnements de guerre, les pillages de biens, maisons et rançonnement que les ancêtres du demandeur ont

soufferts en combattant contre les ligueurs et les Espagnols, qui les soustenoient, avoir esté suivis de ceux rendus en 1675 par son ayeul Philipès Emanuel, dans les troubles de Bretagne, où il exposa plusieurs fois sa vie, pour, en qualité de son procureur au siège royal de Carhaix, soutenir ses intérêts contre les séditeux, qu'il eut enfin le bonheur de ramener a leur devoir autant par sa fermeté, en son exemple, que par les secours, dont il fut secondé.

Charles Olymant son fils père du demandeur succéda au même zèle, ses services pour avoir moins d'éclat, ne furent par moins considérables dans les charges et emplois qu'il eut. Sa grande capacité, ménagée de beaucoup de conduite, luy attira l'estime des intendants de sa province, il devint [f^o 11 recto] leur interprète ; rien ne se faisoit à dix lieues à la ronde, que par ses ordres ; il y levoit des troupes pour le roy, les passoit en revue, les faisoit marcher à leur quartier d'assemblée, s'en servoit pour calmer les émotions des paroisses oposées aux contributions des milices, faisoit même les revues des compagnies de gentils-hommes et s'acquitta enfin de tout avec tant d'honneur, et d'équité, qu'il en fut loué et remercié des sieurs de Nointel, et Ferrand. Les lettres qu'il en raporte en sont d'illustres témoignages, c'est toute la récompense qu'il eut de ses travaux, qu'un magistrat aussy intéressé que luy regarda toujours comme la seule qui pût dignement les reconnoître.

Tant de services enfin se trouvent encore surpassés par les derniers ou l'on voit les vies de son fils aîné et de ses frères, dont les trois sont oncles, [f^o 11 verso] et l'autre le frère unique du demandeur, devoués aux périls, travaux, et à la mort même pour la déffense de l'Estat ; que les deux dernier ont généreusement souffert dans les sièges, et les combats de Verrue, d'Yvrée, et du Champ Brillan en Piedmont, ou ils gissent encore accablés du poids de leur valeur, laissant aux autres le regret qu'une paix trop tost survenue ne leur ait pas permis de suivre une si belle destinée.

Si les service ne peuvent aller plus loing que la vie, ceux dont elle devient le prix, sont sans doute les plus importants, et ainsy en leur considération, le demandeur se trouve conformément à l'article 1 de l'édit dont est question, en droit de demander pour sa famille, la confirmation d'une noblesse si bien mérité. Il est même, comme il l'a observé dans sa requête d'avertissement, dans un cas beaucoup plus favorable que qui que ce soit qui la puisse demander [f^o 12 recto] pour même considération de services, puisqu'il est d'une fort ancienne extraction, dont il trouve des preuves de noblesse depuis 1426, mieux suivies depuis 1551, mais qui sont si pleines, et si abondantes dans le 17^e siècle, et même avant qu'il n'y a point d'année, dont il ne reporte deux et trois titres de possession et qu'il ne puisse augmenter de 7 ou 8 s'il en estoit besoin. Satisfaisant ainsy entièrement à la déclaration du 16 janvier 1714 qui en restraint la preuve, et en adjuge la qualité à cette possession des cent dernières années à compter depuis 1614, suivant laquelle le demandeur est encore incontestablement noble par la prescription, sans les secours même de ses lettres, ny des services de sa famille, et sans qu'on puisse luy objecter l'arrêt de la recherche de 1670 nul, de sept a huit manières parfaitement expliquées dans la requête d'avertissement, dont le Conseil [f^o 12 verso] est très humblement supplié de prendre lecture, qui sont en tout cas supplés par le mérite des dits services importants, à l'ombre desquels le demandeur présente sa production, tant en conséquence de la dite déclaration du 16 janvier 1714 qui restraint l'époque aux cent dernières années que de la clause de réserve portée par l'édit du mois d'août 1715 pour obtenir ses fins et conclusions.

Pourquoy justifier dans l'ordre de sa dite requête, et faire connoître l'ancienneté de noblesse de sa famille depuis 1426 jusqu'en 1562 qui fait la première classe de ses titres.

Produit le demandeur trois pièces attachées ensemble.

1433 - La première du 16 août 1433 est un contrat en parchemin passé par devant les notaires de Carhaix, au dos duquel est un acte signé Olymant passe.

1452 - La 2^e du 13 décembre 1452 est un autre [f^o 13 recto] contrat, au pied duquel est encore

un autre acte signé pareillement Olymant passe.

1457 - La 3^e et dernière du 5 août 1457 est un autre contrat, signé du même Olymant passe.

On ne répétera pas ce qui a été dit en la requête d'avertissement de la traditive de Bretagne, qui est qu'il n'y avoit que les notaires gentilhommes, qui prissent cette qualité de passe, et que la conformité du nom, sa singularité, et le lieu, où ils sont passés font connoître quels étoient les ancêtres du demandeur et sont les dites pièces cy cottées et au dos par C.

1^{er} degré - Item pour montrer ce qui a été dit en la dite requête, que Yves Olymant est le chef de la famille du demandeur qu'il estoit en possession de la noblesse par les qualités de nobles, nobles gens, ou d'escuyer, quy lui ont été données, et faire voir que la dénomination [f^o 13 verso] de noble étoit en Bretagne beaucoup plus avantageuse que celle d'escuyer dans le 16^e siècle, celle-cy estant donnée dans les reveues aux subalternes qui n'a commencé à aller de pair avec l'autre, qu'au commencement du 17^e siècle, et ensuite luy a succédé, pour laisser la première aux gens de condition commune, qui l'usurpoient, et que ledit Yves épouza damoiselle Louise Blanchard.

Produit le demandeur cinq pièces attachées ensemble.

La première est employ de la remarque de d'Argentré, et de tous les autres célèbres commentateurs de la Coutume de Bretagne, qui certifient cette prééminence du titre de noble à celui d'escuyer dans le 16^e siècle, et de plusieurs pièces de la présente production, où il se voit que les gentilhommes de la première distinction en estoient qualifiés dans les actes, pendant qu'ils laissoient celui d'escuyer à leurs inférieurs avec qui ils contractoient.

[f^o 14 recto] 1551 - La 2^e du 16 novembre 1551 est un extrait de l'inventaire des effets et papiers de feu escuyer Yves Olymant second du nom, fait après son décès, de l'autorité de la juridiction royale de Carhaix le 11 février 1640 qui fait savoir que sous la cote X 7, il fut parmi les papiers de la dite succession, inventorié un garend, c'est à dire un aveu en velin, touchant les prairies de Botvarec à Tronjolly, que le demandeur possède encore aujourd'hui, lequel aveu fut rendu à noble Yves Olymant 1^{er} du nom.

1570 - La 3^e du 26 février 1570 est un exploit d'assignation donné à la requête de Pierre Olymant, et Louise Blonchard sa mère en son nom et comme garde de ses autres enfants en elle procréés par feu sire Yves Olymant son mary, contre Guillaume Le Bihan, à comparoir en la cour royale de Carhaix pour y relever l'apel par luy interjetté.

1573 - La 4^e du 8 août 1573 est le jugement [f^o 14 verso] rendu en la juridiction royale de Carhaix qui déclare majeur Jean et Guillaume Olymant, enfans de la dite Blonchard et du dit feu Yves Olymant leurs père et mère, sur l'avis d'escuyer Vincent Olymant leur oncle paternel, et d'escuyer Pierre Olymant frère germain, par le sénéchal du dit siège, sur les conclusions du procureur du roy.

1573 - La 5^e et dernière du 13 décembre 1573 est un aveu ou déclaration à domaine congéable en parchemin, passé par devant les notaires royaux de Carhaix, par Guillaume Le Melinere au profit de Jean Olymant en son nom, et en celui de damoiselle Louise Blonchard sa mère, tutrice et garde de René Olymant son fils mineur, en elle procréée par feu Yves Olymant son mary, et pour ecuyers Pierre et Guillaume Olymant ses frères, et sont les pièces cy cottées et au dos par D.

2^e degré - Item pour justifier que ledit [f^o 15 recto] Yves Olymant, et Louise Blonchard eurent quatre enfans, Jean, René, Pierre, et Guillaume qui jouirent de la noblesse, comme leur père, qu'ils servirent dans les guerres de la Ligue contre les ligueurs et les Espagnols, déffendirent la ville de Carhaix qui fut prise, leur maison et biens pillés, et l'un deux, qui est Guillaume fut prisonnier de guerre, et contraint de payer une grosse rançon au marquis du Liscoat, comme il a été prouvé en la cote B.

Produit le demandeur 14 pièces attachées ensemble.

La première est employ des trois dernières pièces de la précédente cotte, qui sont une assignation donnée à la requête de Pierre Olymant, et de Louise Blonchard sa mère, un aveu congéable fourny à la dite Blonchard, et auxdits Pierre, René, et Guillaume Olymant ses enfans et un jugement de majorité desdits Jean et Guillaume, où on voit que la qualité d'escuyer leur est donnée.

[f° 15 verso] 1573 - La 2^e du 5 février 1573 est un contrat de rente faite par Charles Talabardon et consorts par devant les notaires de Carhaix, de quelques pièces de terre à noble Guillaume Olymant sieur de Launay.

1581 - La 3^e du 27 juillet 1581 sont les provisions en parchemin de l'office de bailly, des juridictions royales de Chateauneuf, Huelgoat, Landeleau, Gourin et Duault par le duc de Mercœur, gouverneur pour le roy de la province en faveur du dit Guillaume Olymant licentié ès loix.

1582 - La 4^e du 30 septembre 1582 sont autres lettres de provisions en parchemin de l'office de sénéchal de la juridiction de Plœuc en faveur d'escuyer Guillaume Olymant avocat, accordées par Vincent de Plœuc seigneur dudit lieu chevalier de l'ordre du roy et gentilhomme ordinaire de la chambre.

[f° 16 recto] 1585 - La 5^{ème} du 18 juin 1585 est une expédition originale en latin de la dispense de deux bans, et permission de célébrer le mariage d'entre Guillaume Olymant escuyer sieur de Launay, désigné par ces termes *nobilem virum* d'une part, et damoiselle Catherine de K/negues, dame de Lesmen, accordée et signée par Charles du Liscoat évêque de Kimber et adressée au curé de la paroisse de Carhaix.

1587 - La 6^{ème} du 25 may 1587 est un acte passé par devant les notaires de Gourin, portant affranchissement de servitude d'une pièce de terre accordé par noble maître Guillaume Olymant sieur de Launay, en faveur de Jacob Auffret.

1589 - La 7^e du 26 mars 1589 est un bail fait par devant les notaires royaux de Gourin de quelques pièces de terres en faveur d'Hamon David par ledit noble maître Guillaume Olymant sieur de Launay.

1590 - La 8^e du 20 février 1590 est employ d'une quittance sous seing privé donnée par Seguales, au nom de la dame de Cludon de 120 ecus sol à luy payés [f° 16 verso] par escuyer maître Guillaume Olymant, produite sous la précédente cotte B.

1591 - La 9^e du 27 may 1591 est un jugement de la juridiction de Gourin rendu entre noble maitre Guillaume Olymant sieur de Launay d'une part et Pierre Gallic, d'autre.

La 10^e du 4 novembre au dit an est un pareil jugement de la dite juridiction entre les mêmes parties, contenant les mêmes qualités.

1592 - La 11^e du 21 janvier 1592 est une enquête de témoins receu en la juridiction de Gourin, à la requête de noble Guillaume Olymant sieur de Launay, contre la dame douairière de Pecudrelou.

1594 - Les 12 et 13 des 14 février et 5 juin 1594 sont employ de deux lettres missives écrites à Concarneau par Jean Olymant, à Jean et Guillaume Olymant ses enfans, écoliers à Nantes, qui font voir le pillage des biens maison et emprisonnement des personnes de la famille des Olymant, faits par les ennemis, les dites lettres produites sous la dite cotte B.

[f° 17 recto] 1595 - La 14 du 25 février 1595 est employ du testament passé par devant les notaires de Carhaix par noble homs Claude de K/negues, lequel au fol 4 r^o fait voir que le sieur de Launay son beaufrère, qui estoit ledit Guillaume Olymant a esté pris prisonnier de guerre par les soldats du marquis du Liscoat en la première prise de la ville de Carhaix, pourquoy il auroit receu 80 écus sol dudit testateur. Cet acte fait encore connoitre que la damoiselle Catherine de K/negues

sa sœur estoit femme dudit sieur de Launay, le dit testament produit en la précédente cote B.

1596 - La 15 du 21 août 1596, est une sentence du siège de Carhaix, qui permet a noble maître Guillaume Olymant sieur de Launay, de recueillir la succession de Stephan, en qualité d'héritier bénéficiaire, comme tuteur d'autre Guillaume Stephan son fils mineur.

1600 - La 16 du 27 mars 1600 est un contrat [f° 17 verso] de vente d'une maison, et plusieurs pièces de terre, passé par devant les notaires de Carhaix, par Jean Jaffrez, en faveur de noble maître Guillaume Olymant.

1601 - La 17^e du 9 may 1601 est un bail congéable passé par devant les notaires de Carhaix, des deux tiers d'un convenant à Hervé Piriou par noble gens Guillaume Olymant de Launay.

1602 - La 18^e du 22 mars 1602 est l'estat ou rolle en détail de l'appareil du convoy funèbre de déffunt noble maître Guillaume Olymant sieur de Launay, et de sa dépendance signé par deux prestres de Saint Tremeur sa paroisse, justificatif de sa qualité et de son décès.

La 19^e et dernière du 5 juin 1602 est une publication faite en la juridiction de Carhaix à la requeste de Catherine de K/negues veuve de feu noble maître Guillaume Olymant de Launay tutrice de noble Yves Olymant son fils, des biens de la succession, et sont les dites pièces cy cottées et au dos par E.

[f° 18 recto] 3^e degré - Item pour toujours justifier de la continuation du gouvernement noble de la famille du demandeur dans le 3^e degré, ainsy que des filiations et que quand bien même les preuves de noblesse, et de son gouvernement des deux précédentes générations, seroient faibles, ou retranchées, il se trouveroit encore véritablement noble aux termes de la déclaration du 16 janvier 1714 qui en restraint la preuve aux cent dernières années depuis 1614, par la possession de qualité qu'il prouve dans sa famille pendant les dites années, à compter depuis 1602, que commence le 3^e degré en la personne d'Yves 2^e du nom d'Olymant jusqu'à ce jour, même sans le secours de ses lettres.

Et pour faire voir que ledit Yves fut fils unique de Guillaume Olymant, et Catherine de K/negues, et qu'il épouza damoiselle Françoise de Guingam, fille de Jean de Guingam, et Louise de Larmor, l'une des plus noble famille de la province avec laquelle celle de Luxembourg, Harlay et plusieurs autres, sont alliées.

Produit le demandeur 79 pièces attachées ensemble.

[f° 18 verso] 1714 - La première du 16 janvier 1714 est la déclaration du roy qui restraint la preuve de noblesse aux cent dernières années, à commencer depuis l'année 1614.

1602 - La 2^e du 11 may 1602 est la publication du bénéfice d'inventaire de la succession dudit feu noble maître Guillaume Olymant faite à la diligence de la dite damoiselle de K/negues sa veuve tutrice de noble Yves Olymant son fils en la cour royale de Carhaix.

1602 - La 3^e du 18 août 1602 est un jugement rendu en la juridiction de Carhaix portant adjudication de la ferme de plusieurs héritages de la succession de feu noble maître Guillaume Olymant, faite à la requeste de damoiselle Catherine de K/negues sa veuve, tutrice de noble Yves Olymant son fils.

1603 - La 4^e du 1^{er} janvier 1603 est un aveu de domaine congéable passé devant les notaires royaux de Carhaix par Charles Guillerm, de quelques pièces de terre, en faveur de damoiselle Catherine de K/negues tant en son nom, que comme tutrice de noble Yves Olymant son fils d'avec noble maître Guillaume Olymant sieur de Launay son mary.

[f° 19 recto] La 5^e du 16 février audit an est une déclaration passée par devant lesdits notaires par la dite K/negues aux susdits qualités, en faveur de Perinne de K/negues.

1604 - Les 6 et 7 des 5, 18 et 25 janvier et jours suivants 1604 sont deux actes faits l'un par le vicaire de la paroisse de Saint Tremeur à Carhaix, l'autre par le recteur de la paroisse de Gourin, qui

certifient avoir publié à leur prosne la ferme de Launay, dépendante de la succession de noble maître Guillaume père de noble Yves Olymant.

1605 - La 8^e du 28 décembre 1605 est un exploit d'assignation en la juridiction de Gourin, donné à Henry Tallec, et consorts à la requête de la dite damoiselle de K/negues, veuve du dit noble maître Guillaume Olymant et tutrice de son fils.

1606 - La 9^e du 3 avril 1606 est une sommation faite à la cour de Gourin, par le sieur abbé de Langonnet à la dite damoiselle K/negues, curatrice de noble Yves Olymant son fils, de justifier les appriements des biens par elle prétendus.

La 10^e du 15 may audit an est un exploit d'assignation donné au dit siège de Gourin à la requête dudit abbé de Langonnet à la damoiselle de K/negues, mère de noble Yves Olymant.

[f^o 19 verso] 1607 - La 11^e du 3 juillet 1607, est une signification de répliques, faites au dit siège de Gourin par ledit abbé de Langonnet à la damoiselle de K/negues tutrice de noble Yves Olymant son fils procréé de noble M. Guillaume de Launay son mary.

La 12^e du 3 novembre 1607 est une quittance donnée par les sieur du Dresit à Carhaix d'un quartier de la pension de noble Yves Olymant, à ladite damoiselle de K/negues sa mère.

1609 - La 13^e du 7 février 1609 est un relief obtenu de l'apel de la sentence de Gourin du 2 janvier précédent interjetté par damoiselle Catherine de K/negues tutrice d'escuyer Yves Olymant son fils contre le sieur abbé de Langonnet.

La 14^e du 22 décembre audit an est une quittance donnée devant les notaires de Gourin par Noël Calvez religieux de l'abaye de Langonnet, comme procureur du sieur abbé, de 60 livres payée par ladite damoiselle de K/negues veuve de noble M. Guillaume Olymant sieur de Launay tutrice de noble Yves Olymant son fils.

1610 - La 15^e du 26 janvier 1610 est un aveu en parchemin rendu par devant [f^o 20 recto] les notaires de la cour de Langonnet par ladite damoiselle Catherine de K/negues, curatrice d'escuyer Yves Olymant son fils à l'abaye de Langonnet, de quelques maisons et terres qui en relèvent, provenu de la succession dudit sieur Olymant son mary.

La 16^e du 15 décembre 1610 est un jugement de la cour du Faouet, rendu entre Jean Connie recteur de Faouet comme seigneur dudit lieu, et la dite damoiselle de K/negues pour escuyer noble Yves Olymant, seigneur du dit lieu.

1612 - La 17 du 9 avril 1612 est un aveu en parchemin rendu en la juridiction de Gourin, par damoiselle Catherine de K/negues veuve de feu noble homme Guillaume Olymant sieur de Launay tutrice de noble Yves Olymant son fils.

1613 - La 18^e du 4 may 1613 est un procès verbal de descente des juges de Carhaix sur le lieu de K/negues qui au 3 folio verso donne la qualité d'escuyer audit Yves Olymant sieur de K/negues, et ledit fils et seul héritier de Catherine de K/negues.

La 19 du 23 octobre 1613 est un aveu de domaine congéable, en parchemin rendu par devant les notaires de Carhaix par Jean et Yvon Botvarec, à damoiselle Catherine K/negues, tutrice de noble Yves Olymant sieur de Launay son fils.

[f^o 20 verso] 1614 - La 20^e du 17 novembre 1614 est une obligation par devant les notaires de Carhaix passé par Pierre Le Douarre, au profit d'escuyer Yves Olymant sieur de Launay.

1615 - La 21^e du 28 décembre 1615 est un aveu de domaine congéable en parchemin passé devant les notaires de Carhaix par Yves Couant, au profit de noble Yves Olymant sieur de Launay, de plusieurs pièces de terre.

1616 - La 22^e du 16 juillet 1616 est une sentence portant règlement de produire, rendue au siège de Carhaix, pour Catherine de K/negues veuve de noble homme Guillaume Olymant, curatrice d'escuyer Yves Olymant son fils.

La 23^e du 19 novembre 1616 est une autre sentence dudit siège, qui ordonne que la défenderesse sera interrogée après l'audience rendue entre Anne Bian et consorts demandeurs, et la damoiselle Catherine de K/negues veuve de noble homme Guillaume Olymant, curatrice d'escuyer Yves Olymant son fils défenderesse.

1617 - La 24^e du 25 juillet 1617 est une procuration donnée par devant les notaires de Carhaix par damoiselle Catherine de K/negues [f^o 21 recto] [pour] escuyer Yves Olymant sieur de Launay son fils.

1620 - La 25^e du 4 janvier 1620 est un bail passé par devant les notaires de Carhaix par noble Yves Olymant de Launay, à Guillaume Le Penoch, d'un pré.

La 26^e du 15 janvier 1620 est une quittance de rachapt de 6 livres et 8 sols par escuyer Yves Olymant, sieur de Launay.

1621 - La 27^e du 5 janvier 1621 est un exploit de saisie de meubles sur Guillaume Le Penec, faite à la requête dudit escuyer Yves Olymant sieur de Launay.

La 28^e du 28 juin 1621 est une sentence de Gourin portant règlement à écrire entre le sieur escuyer Jean Feret, et damoiselle Catherine de K/negues, curatrice de noble Yves Olymant, son fils unique, sieur de Launay, auquel au 4^e folio verso la qualité d'escuyer est donnée.

1622 - La 29^e du 29 janvier 1622 est une sentence du siège de Carhaix, rendue entre Catherine de K/negues, veuve de feu escuyer maître Guillaume Olymant, tutrice de noble homme Yves Olymant sieur de Launay son fils, d'une part, et Tanguy Perard, d'autre.

La 30^e du 13 décembre 1622 est une quittance passée par devant les notaires de Carhaix par les fabriciens de l'église Notre Dame du Front [f^o 21 verso] des droits de chapelle a eux payés par escuyer Yves Olymant, sieur de Launay.

1623 - La 31^e du 2 janvier 1623 est une sentence de la cour de Carhaix entre escuyer Jean de Foret d'une part et noble Yves Olymant sieur de Launay d'autre, lequel au 2 folio verso est dit fils unique, principal, et noble de damoiselle Catherine de K/negues.

La 32^e du 14 mars audit an est un aveu de la seigneurie de K/negues, rendu en la cour de Carhaix par noble Yves Olymant sieur de K/negues, et de Launay, et fils et seul héritier et noble de défunte damoiselle Catherine de K/negues dame des dit lieux.

1624 - La 33^e du 2 avril 1624 est un arrêt en parchemin rendu entre maître Jacques de Guengat, prenant le fait pour escuyer Yves Olymant sieur de Kernegues défendeur d'une part, et escuyer Jean Feret demandeur, qui déboute le dit Feret de sa demande avec dépense.

La 34 et 35^e des 30 avril et 7 juillet audit an, sont l'exemtoire en parchemin de 67 livres 5 sols et 6 deniers de dépens du susdit arrêt decerné audit escuyer Jean Feret, et la signification faite d'iceluy au dit Feret [f^o 22 recto] avec commandement de payer, à la requête dudit escuyer Yves Olymant, ou, ce qui est à remarquer, il a esté payé de ses frais de voyage et séjour en qualité de gentilhomme, que ledit sieur Feret qui estoit noble n'eût pas souffert, s'il ne l'eût pas été.

1625 - La 36^e du 5 may 1625 sont des contredits signifiés au siège de Carhaix par noble homs Yves Olymant, sieur de Launay contre Yves Le Tilly, et consorts.

1626 - La 37^e du 3 may 1626 est une transaction passée par devant les notaires de Carhaix entre escuyer Jean de K/gorno, et escuyer Yves Olymant beaux frères au sujet de la succession de damoiselle Perine de K/negues femme dudit sieur K/gorno, et tante dudit sieur Olymant, décédée sans enfans.

1626 - La 38^e du 13 décembre 1626 est un aveu de foy et homage rendue par devant les notaires de Carhaix à haut et puissant seigneur Sébastien de Pleuc marquis du Tymeur par Yves Olymant escuyer sieur de K/negues des terres qu'il a relevant dudit seigneur.

1627 - La 39 et 40^e des 30 janvier et 3 avril 1627 sont un relief d'apel d'une sentence de

Carhaix du 28 novembre 1626 obtenue par escuyer Yves Olymant [f° 22 verso] contre Jean Tilly et consorts, et l'assignation qui leur est donnée à la requête dudit escuyer Yves Olymant, pour procéder au Parlement sur iceluy.

La 41^e dudit jour 3 avril 1627 est un autre exploit d'assignation, donnée en la cour de Carhaix à Amice Lauzet, et consorts, à la requête d'escuyer Yves Olymant seul héritier du sieur de Launay, decédé environ 1602 ou trois, pour le trouble qui luy estoit fait dans la possession d'un pré acquis des auteurs dudit Lauzet.

1628 - Les 42 et 43 des 4 et 16 septembre 1628 sont un exploit d'assignation donnée en la cour de Carhaix à Marguerite Nicole par escuyer Yves Olymant pour estre condamnée à luy payer 120 livres d'une obligation, et un jugement interlocutoire dudit siège, rendu à ce sujet, qui luy donne pareille qualité d'escuyer.

1628 - La 44^e du 20 novembre audit an est une autre sentence de ladite cour de Carhaix en faveur dudit escuyer Yves Olymant contre Pax Bloas, et consorts.

1629 - La 45^e du 21 mars 1629 est le jugement de tutelle prononcé en la jurisdiction de Glomel en faveur de Louise Huby veuve d'escuyer Jean Canaber, déclarée [f° 23 recto] tutrice de ses enfants mineurs sur l'avis de leurs parens tous nobles d'entre lesquels est ledit escuyer Yves Olymant, comme parent au tiers degré, et conséquemment de la princesse de Tingry qui est nièce de la fille du dit feu sieur Canaber.

La 46^e du 22 avril audit an est un bail du moulin de K/negues passé pardevant les notaires de Carhaix par ledit escuyer Yves Olymant en faveur de Perron Madiou.

1630 - La 47^e du 7 may 1630 est un aveu rendu par devant le notaire, d'une rente féagère par ledit escuyer Yves Olymant à haut et puissant seigneur messire Toussaint Perrien chevalier de l'ordre du roy, vicomte de Plestin.

La 48^e du 24 avril 1630 est un extrait baptistaire de Philippes Emanuel fils dudit escuyer Yves Olymant, et damoiselle Françoise Guengamp.

La 49^e du 9 novembre 1630 est une sentence de ladite Cour de Carhaix pour l'instruction d'un procès d'entre ledit escuyer Yves Olymant, et Henry Querhuc.

1631 - La 50^e du 17 may 1631 est une autre sentence de la même jurisdiction, en parchemin, qui condamne Louis Querhuc [f° 23 verso] de payer 29 années de redevances d'un convenant à maître escuyer Yves Olymant de K/negues.

La 51 du 8 septembre 1631 est une transaction passée pardevant les notaires dudit Carhaix entre ledit escuyer Yves Olymant de K/negues demandeur, d'une part, et Vincent Guillevu déffendeur d'autre, sur la contestation des levées du lieu et village de K/banaleu, prétendues par ledit sieur de K/negues.

1632 - La 52^e du 24 août 1632 est une transaction passée par devant les notaires de Carhaix passée entre noble homme Claude de Lamprat sieur dudit lieu d'une part, et autre noble homme Yves Olymant sieur de K/negues, au sujet de la succession de Perine K/negues leur tante.

La 53 du 10 décembre audit an est une sentence de la jurisdiction de Carhaix rendue entre ledit escuyer Yves Olymant de K/negues, Jean Bizien et consorts, qui ordonne que les parties déffailtantes seront réassignées à huitaine.

1633 - Les 54 et 55 des 23 juillet et 24 août 1633, sont un relief d'apel obtenu par escuyer Yves Olymant de K/negues, apellant d'un jugement [f° 24 recto] de la jurisdiction de Landeleau, rendu en faveur d'escuyer François de Penmarch le 5^e may 1633 et l'exploit d'assignation donnée en conséquence à la requête dudit escuyer Yves Olymant, pour procéder sur ledit appel.

La 56 du 28 juin 1633 est un procès verbal dressés en la cour de Landeleau, des contestations et dires des parens assemblés sur la création de tutelle aux enfans mineurs de déffun sieur Lestair,

entre lesquels parens qui sont tous gentilhommes, ledit sieur de K/negues est comparu, et dénommé noble homs.

La 57 du 25 août audit an est une procuration passée pardevant les notaires de Carhaix par ledit escuyer Yves Olymant sieur de K/negues pour donner son consentement au mariage proposé entre noble homs Bernard Canaber sieur de K/louet, et damoiselle Jeanne Le Borgne, dame de la Motte en qualité de parent au 3^e degré dudit sieur de Canaber.

1634 - La 58^e du 4 septembre 1634 est la déclaration du bien des successions de déffuns nobles gens Jean Guingamp et Louise de Larmor fournie par noble et puissant messire Rolland du Louet [f^o 24 verso] sieur de K/rom tuteur de ses enfans d'avec déffunte Jeannne Guigamp sa femme, à noble homs Yves Olymant, sieur de K/negues, tuteur de ses enfans d'avec déffunte damoiselle Françoise Guingamp son épouse, dont ladite dame de K/rom étoit fille aînée principale et noble, pour parvenir à leur partage. A la fin de ladite déclaration est une lettre écrite par ledit sieur du Louet audit sieur de K/negues pour l'inviter a vouloir faire ce partage à l'amiable.

La 59^e du 28 septembre audit an est un arrest en parchemin du Parlement de Bretagne entre escuyer Yves Olymant de K/negues, apellant de sentence des juges de Landeleau du 5 may 1633 et messire François Penmarch intimé d'autre, qui décharge ledit sieur de K/negues de la tutelle des enfans mineurs de feus sieur Dustaer, et la donne audit sieur Penmarch.

La 60^e du 6 juillet audit an, est un exploit d'assignation en la juridiction de Pancouet, donné par escuyer Yves Olymant à puissant messire Rolland du Louet sieur de K/rom, pour procéder au partage des biens de la succession de feu [f^o 25 recto] noble homs Jean Guingamp et Louise Larmor père et mère de leurs déffuntes épouses.

1635 - La 61^e du 27 juillet 1635 est un aveu en parchemin rendu par devant les notaires de la cour de Rue par Magdeleine Gauthier, de plusieurs pièces de terre relevantes de la seigneurie de K/ric appartenant audit escuyer Yves Olymant sieur de K/negues.

1636 - La 62^e du 9 février 1636 est une sentence du siège de Carhaix, rendue entre écuyer Yves Olymant de K/negues d'une part, et Guillaume Lameurre d'autre, qui ordonne que pour régler ces contestations, il sera faite une descente sur les lieux.

La 63^e du 26 septembre audit an, est une déclaration faite au greffe de la juridiction de Carhaix, par escuyer Yves Olymant sieur de K/negues tant de ses biens que de ses indisposition pour être dispensé d'aller au ban des gentilshommes de même qu'il avoit esté déchargé de la tutelle des mineurs du dit feu sieur Staër.

1637- La 64^e du 13 juillet 1637 est une sentence de la cour de Gourin entre escuyer Yves Olymant de K/neguez [f^o 25 verso] d'une part, et messire Jacques de Guengay d'autre, qui met les parties hors de cour.

1638 - La 65^e du 25 may 1638 est la comparution au greffe de Carhaix des parens assemblés pour la nomination d'un tuteur, aux enfans mineurs d'escuyer Yves Olymant, et Françoise Le Guingamp qui sont tous gentilhommes.

La 66^e du 12 juin audit an, est le jugement de tutelle desdit mineurs d'escuyer Yves Olymant, decernée à escuyer Yves Lohou sieur de K/aro sur l'avis de ses parens.

1639 - La 67^e du 27 février 1639 est un garents ou aveu en parchemin, founy par les notaires de Carhaix, au curateur des enfans mineurs dudit feu escuyer Yves Olymant de K/negues par Yvon Le Policart, de quelques rentes et terres qu'il avoit dépendantes dudit lieu de K/negues.

La 68^e du 14 novembre audit an est un exploit d'assignation, de la part des marguilliers de l'église paroissiale de Carhaix au sieur curateur des enfans mineurs d'escuyer Yves Olymant de K/negues pour se voir condamné à racomoder la principale vitre de l'église [f^o 26 recto] où sont les armes de la famille de K/negues.

1640 - La 69^e du 15 may 1640 est un aveu de domaine congéable en parchemin, de plusieurs maisons et granges fournis pardevant les notaires de Carhaix au curateur des enfans dudit escuyer Yves Olymant, par Françoise Coroller, et consorts.

1641 - La 70^e du 3 juillet 1641 est l'aveu en parchemin, rendu à la chambre des comptes de Nantes du lieu et manoir de K/negues par noble homs Yves Lohou, curateur d'escuyer Philippes Emanuel Olymant sieur de K/negues, fils mineur héritier principal, et noble de feu autre escuyer Yves Olymant sieur dudit lieu.

La 71^e du 20 août audit août² est autre aveu en parchemin, rendu en la jurisdiction de Landeleau du lieu et manoir de Leneres par ledit noble homs Yves Lohou curateur escuyer Philippes Emanuel Olymant sieur de K/negues, fils mineur, héritier principal et noble dudit escuyer Yves Olymant.

La 72^e du 13 septembre audit an, est une sentence en parchemin du siège de Carhaix, rendue en faveur dudit curateur, des enfans mineurs [f^o 26 verso] d'escuyer Yves Olymant sieur de K/negues contre Guillaume Le Meur.

1642 - La 73^e du 10 janvier 1642 est un procès verbal de publication des réparations au rabais d'une maison dite la Forge size à Carhaix, faite à la requeste dudit curateur des enfans mineurs d'escuyer Yves Olymant de K/negues.

La 74^e du 20 septembre 1642 est un aveu en parchemin rendu à haut et puissant messire Jacques sire de Guingat du lieu et manoir de Launay par ledit Lohou, curateur d'escuyer Philippes Emanuel Olymant sieur de K/negues fils mineur héritier principal et noble de feu autre escuyer Yves Olymant son père.

La 75^e du 4 octobre 1642 est un arrest de la Chambre des comptes de Nantes, rendu à la diligence du sieur Lohou curateur dudit escuyer Philippes Emanuel Olymant, portant acte de l'aveu par luy présenté du lieu et manoir de Lesnevez et ordre aux juges de Landeleau et de faire publier à trois de leurs audiences.

1643- La 76 des 17 avril et le 26 may 1643 est une sentence de la jurisdiction de Carhaix [f^o 27 recto] rendue entre noble homs Jacques de Romar sieur Runangel, et noble homs Yves Lohou sieur de K/haro, tuteur d'escuyer Philippes Emanuel Olymant, qui ordonne le partage de la succession d'escuyer Yves Olymant son père, suivant la coutume, et que ledit Lohou rendra compte de sa tutelle.

La 77^e du 17 décembre 1643 est une autre sentence de Carhaix, rendue sur l'avis des parens dudit escuyer Philippes Emanuel Olymant, tous gentilhomme qui déclare la tutelle dudit mineur finie attendu son âge, qui, ce qu'il est important de savoir, n'étoit que de 18 ans prescrite seulement par la Coutume pour les gentilhommes, et convertit ladite tutelle, et curatelle, à laquelle ledit sieur de K/haro qui estoit tuteur, est aussy préposé.

1644 - La 78 du 22 décembre 1644 est une sentence de la jurisdiction de Morlaix, rendue entre ledit sieur de Runangoff demandeur d'une part, et ledit sieur de Lohou de K/haro déffendeur d'autre, qui ordonne que ledit sieur de K/haro rendra son compte de tutelle, et donne la qualité d'escuyer audit Philippes Emanuel Olymant de K/negues au 7 folio V.

La 79 et dernière du 6 octobre audit an [f^o 27 verso] est une transaction en parchemin passée pardevant les notaires royaux de Morlaix entre messire Rolland du Louet sieur de K/rom d'une part, et messire Jacques de Romar curateur d'escuyer Philippes Emanuel Olymant sieur de K/negues sur les différens du partage des biens de la succession des sieurs et dame de Penanvern, à faire entr'eux : et sont lesdites pièces cy cottées et au dos par F.

4^e degré - Item pour justifier la suite du gouvernement noble de chacune des années du 17

2. Lire plutôt *audit an*.

siècle dans le 4^e degré, et que Philipès Emanuel Olymant est descendu de Yves 2^e du nom, et de damoiselle Françoise de Guingamp bisayeule du demandeur qui est celui dont on a fait remarquer cy dessus les services importants, qu'il [a] rendu à l'Etat dans les troubles arrivés en 1675, en Bretagne, en qualité de procureur de Sa Majesté au siège royal de Carhaix, qui le récompensa tant en le maintenant dans cet office, qu'en luy accordant des lettres de commutation de nombreuses en celui d'une des plus nobles [f^o 28 recto] et ancienne famille de la province, fondue en la sienne par le mariage de Guillaume son ayeul avec Catherine de K/negues, en considération desdits services, au moment qu'il venoit de les rendre, et pendant qu'elle punissoit les autres de mort, de banissement prison, garnison, sans exception même de Rennes, dont le Parlement fut transféré de son siège en celui de Rennes, qu'il épousa damoiselle Françoise du Halgoet, d'une très illustre famille, et que Jacques de Romar escuyer sieur de Rungoff épousa damoiselle Françoise Olymant sa sœur cadette, qui fut ensuite son curateur.

Produit le demandeur 72 pièces attachées ensemble.

1645 - La première des 10 avril et 2 may 1645 est une sentence en parchemin de la juridiction de Morlaix entre escuyer Jacques de Romar curateur d'escuyer Philipès Emanuel Olymant d'une part, et escuyer Yves Lohou sieur de K/haro qui le condamne à rendre compte de la tutelle dudit mineur, qu'il avoit gérée.

La 2^e du 4 septembre audit an est le compte rendu par ledit sieur Lohou de K/haro de ladite tutelle, qui a la vertu d'un partage noble, en ce que le dit tuteur [f^o 28 verso] ne donne que le tiers à la sœur cadette et unique dudit mineur, femme dudit sieur Romar, et rend les deux tiers à l'ainé son pupille, comme gentilhomme, ce que le sieur Romar, auquel ledit compte estoit rendu, comme curateur, n'eut certainement pas souffert, et qu'il luy eût donné la qualité d'escuyer, et d'héritier principal et noble, d'Yves Olymant son père, au préjudice de ses intérêts, s'il ne l'eût pas esté. Ledit compte ayant esté accepté, apostillé et arrêté en fini par Letort, procureur dudit Romar, et dudit Lohou. Il est en original es mains de son avocat, qui offre de le représenter, et n'eut produit que l'extrait qu'il en a fidèlement tiré, et certifié, à cause de la grosseur excessive dudit compte.

1646 - Les 3 et 4 des 23 avril et 17 octobre 1646 sont deux arrêts en parchemin, rendus entre lesdits écuyers de Romar, et de Lohou, au sujet du compte de ladite tutelle, dont le sieur Lohou avoit apellé de la radiation de plusieurs articles, qui donnent tous la qualité d'escuyer audit Philipès Emanuel Olymant.

1647 - La 5^e du 8 avril 1647 est un arrêt [f^o 29 recto] dudit Parlement en parchemin, rendu entre lesdits écuyer Philipès Olymant qui les apointe sur la demande en requête civile formée contre le précédent arrêt par ledit Lohou.

La 6^e du 30 octobre audit an, est un autre arrêt en parchemin dudit Parlement rendu entre les mêmes parties, qui déboute ledit Lohou de sa requête civile, en donnant la même qualité d'escuyer audit Philipès Emanuel Olymant.

1648 - La 7^e du 9 janvier 1648 est une sentence en parchemin, du conseiller commissaire du Parlement de Bretagne, qui a prononcé sur certains articles dudit compte, et en juge d'autres rendus entre ledit Lohou, cy-devant tuteur dudit escuyer Philipès Emanuel Olymant sieur de K/negues d'une part, et le sieur de Romar son curateur d'autre.

La 8^e du 22 may audit an est un arrêt en parchemin du Parlement de Rennes qui ordonne que ledit Lohou, communiquera son addition de compte, quoyque signifié audit Romar, qui donne la même qualité d'escuyer audit Philipès Emanuel Olymant.

1649 - La 9^e du 17 may 1649 est une déclaration passée par devant les notaires de Rue par le sieur Guillotou, portant qu'il a payé 105 livres au sieur Lohou de K/aro [f^o 29 verso] en la qualité seulement de tuteur, laquelle il certifie audit sieur de Romar curateur dudit escuyer Philipès Emanuel Olymant.

1650 - La 10^e du 17 septembre 1650 est une sentence du siège de Carhaix qui déclare escuyer Philipès Emanuel Olymant majeur à l'âge de 20 ans, comme gentilhomme.

La 11^e du 3 décembre audit an est un procès verbal de descente sur le lieu de K/negues qui en dresse l'état auquel il se trouve dressé par les juges de Carhaix, à la réquisition dudit escuyer Philipès Emanuel Olymant.

1652 - La 12^e du 14 janvier 1652 est le contrat de mariage en parchemin de noble homs Philipès Emanuel Olymant décerné par les juges de Carhaix sur l'avis de ses parens tous gentilhommes avec damoiselle Françoise du Hallegoet et de dame Claude Barrin, sieur et dame de Lostaing, dont ils sont tous d'accord, et en effet, ladite famille est si noble, qu'elle est alliée, comme celle du précédent degré, aux ducs de Coaslin, maison de Sully et autres.

La 13 au 14 avril audit an est un emploi d'assignation donnée au présidial de Kemper à l'escuyer Philipès Olymant sieur de K/negues [f^o 30 recto] par les chanoines et chapitre de l'église dudit lieu, pour se voir condamné à leur payer 16 livres 7 sols de rente prétendue leur être due, au dos duquel est la quittance de ladite somme.

1653 - La 14^e du 3 juillet 1653 est un aveu en parchemin, rendu au roy pour la Chambre des comptes de Nantes et de la terre et seigneurie de K/negues par ledit sieur Philipès Emanuel Olymant, escuyer fils et héritier principal et noble d'escuyer Yves Olymant.

La 15^e du 10 juillet 1653 est un arrêt de la chambre des comptes de Nantes en parchemin, sur commission du procureur général, portant réception dudit aveu présenté par ledit Philipès Emanuel Olymant escuyer.

1654 - La 16^e du 7 mars 1654 est une sentence en parchemin du siège royal de Gourin portant réception de l'aveu rendu à la Chambre des comptes de Nantes par noble homs Philipès Emanuel Olymant héritier principal et noble, de noble homs Yves Olymant, et Françoise de Guingamp.

La 17^e du 2 septembre audit an est le compte présenté aux arbitres nommés pour son examen, par le compromis du 8^e may précédent par noble homs Jacques de Rosmar mary de dame Françoise Olymant [f^o 30 verso] sieur de K/negues son beau frère, de la gestion de la curatelle, qui vaut encore un partage noble, en ce qu'il compte, et donne les deux tiers de toute la succession audit sieur Olymant comme aîné gentilhomme, et n'en retient que le tiers pour ce qui en revient à la dame son épouse, comme sœur cadette.

La 18, 19 et 20, des 16, 23, et 30 avril 1654 sont trois petits arrêts en parchemin d'instruction de procès rendus entre le sieur de Rosmar d'une part, et ledit Escuyer Philipès Emanuel Olymant d'autre.

1655 - du 25 avril 1655 est un partage noble en forme de transaction en parchemin, passée par devant les notaires de Guingamp fait de la succession d'escuyer Yves Olymant, et dame Françoise de Guingamp père et mère dudit escuyer Philipès Emanuel Olymant, et de dame Françoise Olymant, épouse dudit sieur Rosmar, en ce que pour sa portion de cadette nommée juveigneur par ladite transaction, suivant que les cadets des gentilhommes sont nommés par la coutume, ledit aîné luy accorde une somme de 36000 livres d'argent, au pied duquel sont les payements faits de ladite somme, et quittance donnancée par ledit sieur de Rosmar.

La 22^e du 27 juillet 1655 est une sentence [f^o 31 recto] de la juridiction du marquisat de Rumeur rendu au profit d'escuyer Philipès Emanuel Olymant sieur de K/negues contre Henry Le Berre et consorts, qui les condamne à luy payer une somme rente foncière depuis 29 ans de 48 sols par an, pour les terres par eux possédées, dépendantes du lieu de K/negues.

1655 - La 23^e du 8 décembre 1655 est l'extrait baptistère de Charles Olymant fils d'escuyer Philipès Emanuel Olymant, et damoiselle Françoise du Halgoet baptisé par l'évêque même de Kimper en la chapelle de la seigneurie de K/negues.

1656 - La 24^e du 13 may 1656 est une sentence de la juridiction de Carhaix, entre Jean Jezequel d'une part, et ledit escuyer Philippes Emanuel Olymant, qui ordonne que ledit Jezequel informera de la mezure de l'abaye, par luy alléguée.

La 25^e du 19 décembre audit an, est autre sentence de ladite Cour de Carhaix qui liquide ladite rente de 48 sols par an depuis 1601 jusqu'à la dernière, au profit dudit escuyer Philippes Emanuel Olymant, contre Allain Le Roux et consorts.

1657 - La 26 du 6 février 1657 est une sentence en parchemin du présidial de Kimper entre Jean Jezequel apellant des jugemens du siège de Carhaix des 13 et 20 may 1656 [f^o 31 verso] et escuyer Philippes Emanuel Olymant qui déboute ledit Jezequel de son appel.

1658 - La 27^e du 9 may 1658 est une sentence de Carhaix entre ledit escuyer Olymant d'une part, et escuyer Etienne Guillaume d'autre, pour la réception d'une caution.

La 28^e du 4 juin audit an est une sentence de la cour de Riec entre messire Philippes Emanuel Olymant, et Yvon Le Burel.

1659 - La 29^e du 22 janvier 1659 est une affirmation de voyage fait au greffe de la juridiction de K/brathellen, par ledit escuyer Philippes Emanuel Olymant.

La 30 du 24 may 1659 est une sentence du siège de Carhaix, rendue entre ledit escuyer Olyman, et Jean L'Alloyer.

1660 - Les 31 et 32 des 15 et 21 may 1660 sont un relief d'apel, obtenu par ledit escuyer Olymant, d'une sentence de Landeleau contre escuyer Guy Visdelou, et l'assignation donnée en conséquence.

La 33 du 20 novembre audit an est une sentence en parchemin rendue en la juridiction de Carhaix, entre ledit escuyer Olymant et Jean Quemener.

1661 - La 34 du 21 janvier 1661 est une sentence de Carhaix entre ledit escuyer Olymant d'une part, et Gilles Loch, et consorts d'autre.

[f^o 32 recto] La 35 du 7 décembre audit an est une sentence de la Cour royale de Saint-Brieuc de certification de bannies, faite sur les terres dudit escuyer sieur Olymant.

1662 - La 36 du 30 juin 1662 est un arrest du Parlement rendu entre escuyer Etienne Guiller d'une part, et ledit Philippes Emanuel Olymant escuyer, d'autre.

La 37^e du 1^{er} décembre audit an est un arrest d'apointé du Parlement de Rennes entre ledit Escuyer Olymant, et consort, d'une part, et escuyer François Le Roux d'autre.

1663 - La 38^e du 11 mars 1663 sont des moyens d'impunissement fournis au siège de Carhaix, par ledit messire Philippes Emanuel Olymant.

La 39 du 6 juillet audit an, est une sentence de Carhaix en parchemin entre ledit escuyer Olymant demandeur en moyens d'impunissement, et Vincent Pezron, et consorts déffendeur d'autre.

La 40 du 23 juin 1664 est une requeste signifiée au parlement par le dit sieur Olymant, escuyer contre Jean Dastum.

1664 - La 41 du 2 novembre 1664 est une production signifiée au Parlement de Rennes par ledit escuyer Olymant contre Jean Quemener, et consort.

1665 - La 4^e du 5 janvier 1665 est une requeste civile présentée par le sieur escuyer Guiller [f^o 32 verso] contre l'arrest du 6 octobre 1663 rendu en faveur dudit escuyer sieur Olymant, entérinée.

La 43 du 25 septembre audit an est un jugement de Carhaix, en parchemin, pour l'apropriement d'une pièce de terre rendu en faveur dudit escuyer sieur Philippes Olymant.

1666 - La 44 du 24 janvier 1666 est un arrest en parchemin, rendu entre ledit escuyer Philippes Emanuel Olymant d'une part, et escuyer Estienne Guiller d'autre.

La 45 du 21 may audit an est un arrest d'apointé aussy en parchemin entre les mêmes parties, qualifiés escuyer.

1667 - La 46 du 9 août 1667 est une enquete et information faite au siège de Carhaix à la requeste dudit escuyer sieur Olymant et consorts.

La 47 du 24 novembre audit an est un arrest en parchemin entre ledit escuyer Olymant d'une part, et ledit Guiller escuyer d'autre.

1668 - La 48 du 14 mars 1668 est un autre arrest en parchemin, rendu audit Parlement entre ledit Guiller demandeur d'une part et ledit escuyer sieur Olymant d'autre, et l'assignation d'iceluy faite le 1^{er} may suivant.

La 49 du 20 novembre audit an est une sentence rendue en la jurisdiction de K/brachelle entre ledit escuyer Philippes Emanuel Olymant, et Jean Quenechquen.

[f^o 33 recto] 1669 - La 50 du 7 août 1669 est un exécutoire de dépens en parchemin, de la somme de 1014 livres adjugés par ledit arrêt du 14 mars 1668 en faveur dudit escuyer sieur Olymant contre ledit escuyer Estienne Guiller.

La 51 du 17 desdits mois et an est la signification dudit exécutoire faite avec le commandement, d'en payer le contenu audit sieur Guiller à la requeste dudit escuyer sieur Olymant.

1670 - la 52 du 11 janvier 1670 est le contrat de vente de l'office de procureur du roy en la jurisdiction royale de Carhaix, passé pardevant les notaires dudit lieu en faveur dudit escuyer Philippes Emanuel Olymant, par les sieur escuyers de Boiglé et de Querempuil pour la somme de 12000 livres.

La 53 du 7 may audit an sont les provisions dudit office, en faveur dudit M. Olymant.

La 54 du 31 octobre 1670 est un arrest d'instruction en parchemin, rendu entre ledit escuyer sieur Olymant d'une part, et ledit escuyer Estienne Guiller d'autre.

1671 - La 55 du 15 janvier 1671 est une requeste présentée au Parlement et signifiée de la part de François Gobé audit escuyer sieur Olymant.

La 56 du 16 desdits mois et an est un acte de produit, signifié de la part [f^o 33 verso] du sieur Harel procureur au Parlement de Rennes et dudit escuyer Philippes Emanuel Olymant au procureur dudit escuyer sieur Lhuillier avec lequel il étoit en procès.

1672 - La 57 du 28 août 1672 est un bail à domaine congéable, fait pardevant les notaires de Carhaix, d'un convenant par ledit escuyer sieur Olymant, en faveur d'Allain Le Portz.

1673 - La 58 du 21 juin 1672 est un acte d'occuper, signifié de la part dudit maître Harel procureur au Parlement, et d'escuyer Philippes Emanuel Olymant à celui de messire Charles de K/rampuil en un procès qu'ils avoient ensembles.

1674 - Les 59, 60 et 61 des 19 novembre 1674, 10 août et 18 décembre 1676 sont trois pièces transcrites et signifiées ensuite l'une de l'autre dont l'une est une sentence des requestes du palais de Rennes, rendue en faveur de messire Louis du Breuil comte de Montbrion, contre ledit escuyer, Philippes Emanuel Olymant. L'autre est un compromis sous seing privé passé entre lesdits messire du Breuil de Montbrion et escuyer sieur Olymant, et l'autre enfin est un exploit d'assignation aux requestes du palais de Rennes, donnée de la part dudit comte de Pombrian à messire Charles de K/negues [f^o 34 recto] Olymant pour voir déclarer exécutoire contre luy, la sentence des requestes du palais de Rennes, rendue le 20 juillet 1671 contre le feu sieur escuyer Philippes Emanuel Olymant son père, ce qui justifie, et la qualité, et le décès dudit feu sieur Philippes Emanuel Olymant, arrivé quelques jours après ce compromis dudit mois d'août 1676.

1676 - La 62 du mois de janvier 1676 sont employ des lettres en parchemin de commutation du nom d'Olymant en celui de K/negues, accordée par Sa Majesté audit sieur Philippes Emanuel Olymant, en considération de ses services dans les derniers troubles qui venoient justement de finir

en 1675. La même année qu'ils avoient commencé dont ces lettres servent de preuve puisqu'elles marquent en être la récompense, produites à la 9^e pièce de la cotte B.

La 63 du 11 juillet 1676 est une sentence d'instruction des juridictions de K/brathelle et Montafillan entre ledit escuyer Philipès Emanuel Olymant demandeur, et Jean Quenecquen, et consorts déffandeurs.

La 64 du 7 novembre 1676 est l'extrait mortuaire dudit escuyer Philipès Emanuel Olymant, procureur du roy de Carhaix

[f^o 34 verso] 1677³ - La 65 du 6 février 1677 est le jugement rendu en la juridiction de Carhaix de la tutelle des enfans mineurs dudit messire Philipès Emanuel Olymant de K/neguez, ausquels ladite dame de Halgoet sa veuve est instituée tutrice et qui émancipe escuyer Olivier Charles de K/negues, René, François et damoiselle Claude Josèphe de K/negues à l'âge de 20 ans, comme nobles, suivant la Coutume, ce qui justifie de leur gouvernement noble, et du nombre des enfans dudit Philipès Emanuel Olymant.

1677 - La 66 du 14 mars 1677 est le contrat de mariage en parchemin, passé pardevant les notaires royaux de Kimper d'Olivier Charles de K/negues escuyer et fils de messire Philipès Emanuel de K/negues sieur dudit lieu, avec damoiselle Margueritte de Fages, alliées aux premières familles de la robe du Parlement de Thoulouze, dont le sieur abbé Fages en conseiller général des finances de Son Altesse Royale monseigneur le duc d'Orléans⁴.

La 67 du 19 mars audit an est la ratification faite pardevant les notaires de Kimper par messire Canaber, chevalier seigneur de K/louet, gouverneur de la ville et château de Carhaix curateur d'Olivier Charles de K/negues [f^o 35 recto] escuyer, du contrat de mariage d'entre ledit sieur de K/negues, et damoiselle Marguerite de Fages.

1678 - La 68 du 12 septembre 1678 est un bail de domaine congéable, passé pardevant les notaires de Carhaix par ladite dame de Halgoet veuve d'escuyer Olymant tutrice de ses enfans, de 4 pièces de terre en faveur de François Thomas.

La 69 du 4 novembre 1678 est un exploit d'assignation au siège royal d'Hennebond donné à messire Hyacinthe de Volvire sieur de Ruffé, à la requeste de ladite dame douairière d'escuyer Philipès Emanuel Olymant.

1679 - Les 70 et 71 des 29 juillet et 29 décembre 1679 sont un aveu présente aux commissaires de la réformation des domaines de Bretagne des terres relevantes de Sa Majesté présenter par ladite dame du Halgoet, veuve dudit escuyer sieur Olymant, tutrice de ses enfans ensuite duquel est le jugement de réception dudit aveu, rendu par lesdits commissaires.

La 72 et dernière du 5 septembre audit an, est un aveu féager en parchemin, rendu pardevant les notaires de Rue par Allain et Morice Le Brice, d'une pièce de terre à ladite dame du Halgoet douairière dudit feu sieur escuyer Olymant.

Et sont les dites pièces cy cottées et au dos par G.

[f^o 35 verso] 5^e degré - Item pour ne pas dissimuler ce que le demandeur a observé dans sa requeste qu'au préjudice de ce gouvernement noble d'un siècle, et pendant la minorité de Charles Olivier Olymant âgé seulement de 12 ans, Philipès Emanuel son père fut débouté de sa noblesse par arrest du mois de septembre 1670 qu'il ne peut rapporter parce qu'il ne luy a jamais esté signifié, ny à son père, ce qui le rend de nulle considération, tant par ce défaut de signification, que parce que

3. En marge en face de ce paragraphe : *Nota : Cette pièce justifie le nombre des enfans de Philipès Emanuel Olymant, dont trois ont passé leur vie au service du roy, l'un desquels a esté tué.*

4. En marge de ce paragraphe : *Nota : Qu'encore aujourd'huy trois sages neveux dudit sieur abbé Fages sont l'un président, et les deux autres conseillers à la cour des aydes de Montpellier qui tous portent les mêmes armes que Marguerite Fages mère du produisant.*

ledit Charles Olivier avoit receu son état de noblesse auparavant, auquel suivant la coutume, on ne pouvoit donner atteinte, qu'il estoit mineur, outre que le dit arrest est encore détruit en tant que besoin est, par lesdites lettres de confirmation. Produit le demandeur 4 pièces attachées ensemble.

1670 - La première est expédition de cet arrest de la recherche du 10 septembre 1670 qu'il apprit avoir esté rendu contredits Philipès Emanuel Olymant son ayeul et qu'il a esté obligé de lever pour justifier que n'ayant pû y produire ses titres, tant à raison de ce que partie avoit esté perdue dans le pillage des guerres de la Ligue, comme il a esté justifié cy dessus, que parce que son tuteur, avec lequel il estoit en procès pour la reddition de son compte, luy retenoit le surplus [f° 36 recto] qui en estoit rechapé. Ledit arrest est rendu sans aucune énumération de pièces, et ne peut conséquemment se soutenir au moyen de celles du depuis recouvrées.

La 2^e est employ de l'extrait baptistaire du 8 décembre 1655 de Charles son fils, qui fait voir qu'il estoit mineur lors dudit arrest.

La 3^e est employ du fait constant que ledit arrest n'a jamais été signifié au demandeur ny à son père.

La 4^e et dernière est employ des lettres de confirmation de noblesse, obtenues en 1698 par ledit Charles Olivier Olymant qui en tant que besoin est, détruit encore ledit arrest.

Et sont lesdites pièces cy cottées et au dos par H.

Item pour justifier du 5 degré de son gouvernement noble par une suite continuelle de chacune desdites cent années, et prouvée en conséquence la déclaration de 1714 que Charles, Gilles, Louis, René, François, Philipès et damoiselle Claude furent les six enfans de sieur Philipès Emanuel Olymant de K/negues et de dame Françoisse du Hallegoet, leur père et mère, qui se sont tous signalés à l'exemple de leurs ancêtres, et rendus nécessaires à l'estat par leurs services importans, Charles père du demandeur dans ceux de la robe et de la subdélégation de l'intendance de Bretagne, et les trois autres dans ceux de la guerre, ou l'un d'eux a sacrifié sa vie avec le frère du demandeur⁵, [f° 36 verso] comme il a esté expliqué au commencement de cette production, en considération desquels ledit Charles fut confirmé dans l'ancienne qualité de ses pères par les lettres qui luy furent accordées par Sa Majesté en 1698 ausquelles il eut recours pour suppléer au défaut de quelques pièces qui luy manquoient, de la filiation du premier degré, que le demandeur a depuis recouvrées, et pour lever les difficultés, qu'on auroit pû faire à la Chambre des commissaires de la recherche, sur le prétexte de l'arrest de la précédente, rendu en 1670, qui se trouve autant que besoin est annullé par lesdits lettres de confirmation dont le produisant demande la maintenue tant en considération des preuves de sa noblesse, qu'il raporte, que des services importans de sa famille.

Produit le demandeur 37 pièces attachées ensemble.

1680 - La première du 9 août 1680, est une transaction passée pardevant les notaires de Carhaix, entre ladite dame du Hallegoet veuve de messire Philipès Emanuel de K/negues d'une part, et escuyer Charles de K/negues procureur du roy audit siège, autre escuyer René François de K/negues, et damoiselle Claude Joseph de K/negues ses enfans, ledit Charles [f° 37 recto] comme bienveillant de ses autres frères mineurs pour ses réponses, et conventions matrimoniales.

La 2^e du 24 août 1680 est le jugement d'institution de tutelle dudit sieur escuyer Charles Olivier de K/negues pour ses frères mineurs au lieu et place de la dame du Hallegoet leur mère sur l'avis des parens tous nobles.

La 3^e du 2 décembre 1680 est l'inventaire des titres et papiers de la succession dudit messire Philipès Emanuel Olymant, par les notaires de Carhaix, et fournis par ladite dame du Hallegoet sa

5. En marge de ce paragraphe : *Nota que les baptistaires desdits enfans sont cy dessus produits sous la cote B, excepté celui de Philipès sixiesme enfant qui est du 11^e novembre 1668 qu'on a jugé inutile de produire parce qu'il est d'église estant grand vicaire de l'évêché de Quimper, recteur du Mur, et docteur de Sorbonne lequel cependant sera cy-joint.*

veuve, à messire Olivier Charles de K/negues son fils aîné héritier et noble dudit feu sieur de K/negues son père.

1681 - La 4^e du 12 novembre 1681 est un bail passé par ledit Olivier Charles de K/negues escuyer devant les notaires royaux de Carhaix, à Yves Le Meur de deux pièces de terre.

1682 - La 5^e du 23 may 1682 est une transaction passée pardevant les notaires de Carhaix entre messire René Huon et dame Françoise du Hallegoet son épouse d'une part, et le sieur escuyer Olivier Charles de K/negues procureur du roy, René François de K/negues, et damoiselle Claude Josephe de K/negues enfans de ladite dame du Hallegoet, de son premier mariage, d'autre part.

La 6^e du 26 may 1682 est le contrat de vente fait par devant lesdits notaires de Carhaix [f^o 37 verso] de l'office de procureur du roy de ladite juridiction, par escuyer Charles Olivier Olymant de K/negues, et dame Marguerite Desfages son épouse, en faveur de Jean Joseph Veller sieur de Kersalaun.

1683 - La 7^e du 20 juillet 1683 est une sentence de Carhaix, portant apointement à mettre, rendu en faveur d'escuyer Charles Olymant de K/negues, contre la dame Duplessis Busquet.

La 8^e des 4 et 7 décembre audit an est un arrêt d'apointé à mettre, rendu entre ladite dame du Hallegoet, veuve du feu sieur escuyer Emanuel Olymant, escuyer Charles de K/negues son fils d'une part, et Charlotte Le Roux, et consorts d'autres, et signifié.

1684 - La 9^e du 22 juin 1684 est un arrêt du Parlement de Bretagne entre damoiselle Charlotte Claude Le Roux, et consorts d'une part, et dame Françoise du Hallegoet veuve d'escuyer Philipès Emanuel Olymant, et messire Charles de K/negues escuyer leur fils aîné.

La 10^e des 7 et 11 may audit an est un acte d'affirmation de voyage fait au greffe du Parlement par damoiselle Claude Josèphe de K/negues, tant pour elle, que pour dame Françoise du Hallegoet sa mère, et pour escuyer Olivier Charles de K/negues.

[f^o 38 recto] 1685 - La 11^e du 3 avril 1685 est un bail fait pardevant les notaires de Carhaix d'une pièce de terre à Julien Lesny par messire Charles Olivier de K/negues escuyer.

1686 - La 12 du 11 octobre 1686 est une sentence du siège royal de Carhaix, rendue en faveur d'escuyer Charles Olivier de K/negues contre Cristophe Rospabu.

La 13^e du 12 décembre audit an est un bail passé par les notaires de Carhaix d'une portion de maison, en faveur de Guillaume Corbin par escuyer Charles Olivier Olymant de K/negues.

1687 - La 14 du 25 février 1687 est un aveu à titre de domaine congéable fait du convenant Laugé rendu pardevant les notaires de Carhaix par Allain Guiomarch, et consorts, à messire Charles Olivier de K/negues escuyer sieur dudit lieu.

La 15 du 16 may 1687 est une sentence en parchemin rendue au présidial de Kimper entre escuyer Charles Olymant, et dame Marguerite Desfages sa compagne d'une part, et la dame de K/illy, et consorts d'autre.

1688 - La 16^e du 24 septembre 1688 est une sentence des requestes du palais du Parlement de Bretagne rendue entre Pierre de Tanouarn d'une part et Charles Olymant de K/negues escuyer d'autre, qui ordonne la communication d'un acte de cautionnement.

1689 - La 17 du 30 avril 1689 sont les lettres [f^o 38 verso] de provisions de l'office de bailly, au siège royal, et sénéchaussée de Carhaix, en faveur dudit messire Charles Olymant de K/negues.

La 18 du 9 may audit an est une requête présentée au Parlement de Bretagne par l'abesse de ladite Trinité de Caen contre ledit escuyer sieur de K/negues fils aîné héritier principal, et noble d'escuyer Philipès Emanuel Olymant de K/negues.

1690 - La 19 du 4 avril 1690, est un certificat du sénéchal de Carhaix, contenant que le sieur Charles Olivier Olymant a donné son nom, pour être employé au rolle des gentilhommes, qui

doivent servir au ban du ressort de Carhaix.

La 20^e du 19 may audit an est un bail fait du lieu et métairie de K/negues à Louis Jaffré pardevant les notaires royaux de Carhaix par messire Olivier Charles Olymant sieur de K/negues.

1691 - La 21^e du 18 décembre 1691 est un arrest en parchemin du Parlement de Bretagne rendu entre messire Pierre de Tanouarn conseiller au Parlement, d'une part, et escuyer Charles Olymant de K/negues, d'autre qui condamne ledit sieur de K/negues au paiement de plusieurs sommes.

1692 - La 22^e du 7 may 1692 est une sentence des requestes du Parlement dudit Parlement portant apointment à mettre, rendu entre [f^o 39 recto] ledit sieur de Tanouarn, et Charles Olivier Olymant escuyer, signifiée le même jour.

La 23^e du 16 juillet 1692 est une induction de pièces signifiées audit Parlement par ladite dame Abesse de la Sainte Trinité de Caën contre ledit escuyer Charles Olymant.

1693 - La 24^e des 12 et 18 septembre 1693 est un arrest dudit Parlement, rendu entre messire Nicolas de Quelen marquis de Saint Megrin d'une part, et ledit escuyer Charles Olymant, qui ordonne que maître Furic procureur dudit Olymant croisera les articles de taxe.

La 25 du 16 octobre audit an est un acte de remise de pièces, ès mains du syndic des procureurs, signifié de la part dudit marquis de Saint Megrin au procureur dudit escuyer Charles de K/negues, pour qu'il en prenne communication, et fournisse ses moyens d'apel de leur taxe.

1694 - La 26 des 17 et 19 mars 1694 est une requête présentée audit Parlement par ladite Abesse de la sainte Trinité de Caen contre ledit escuyer Charles Olymant.

La 27 du 2 décembre 1694 est une sommation du procureur du Parlement de dame Anne Marie Nicol, à celui dudit escuyer Charles Olymant, de remettre dans le jour les jugemens dont un appel.

1695 - La 28^e du 14 juin 1695 est une sommation du procureur audit Parlement, de ladite Nicol à celui dudit escuyer Charles Olymant, de consigner [f^o 39 verso] l'amande, et écrire et produire.

1696 - La 29 du 14 juin 1696 est un acte de séjour à Rennes, fait au greffe du Parlement par ladite Nicol, contre ledit escuyer Charles Olivier de K/negues.

La 30^e du 14 juillet audit an, est une sentence du siège royal de Carhaix qui ordonne la publication de l'aveu des terres de K/negues et autres rendu par messire Charles Olymant de K/negues bailly dudit siège.

1698 - La 31^e du mois de juillet 1698 sont des lettres originales de confirmation de noblesse, accordées audit sieur Charles Olymant de K/negues, en considération de ses services, et de ceux de sa famille et ce pour suplérer au défaut de preuve de filiation d'Yves à Guillaume Olymant provenant du pillage et incendie de ses titres et papiers dans les troubles de la Ligue, lorsque ledit Guillaume fut prisonnier de guerre en 1590, et être relevé de la condamnation portée par l'arrest de la réformation de Bretagne du 10 septembre 1670 qui est annullé par lesdits lettres, le tout suivant qu'il est plus au long expliqué en la requête d'avertissement, et au commencement du présent inventaire ⁶.

La 32^e du 27 novembre audit an est une sentence en parchemin de la jurisdiction de K/ingamp [f^o 40 recto] au profit dudit escuyer Charles Olymant contre le sieur de K/amon, déboutté de sa demande avec dépense.

1699 - La 33 du 22 juin 1699 est l'enregistrement desdites lettres de confirmation de noblesse

6. En marge : *Nota : Un fait important que ces lettres ont été prises pour suplérer au défaut de preuves de filiation de Guillaume et Yves Olymant, ce qui prouve que ce sont pièces recouvrées du depuis l'arrest de débouttement de 1670, et même depuis lesdits lettres.*

au bureau des finances, et à la chambre du domaine de Rennes.

La 34 du 1^{er} septembre 1699 est un contrat de vente pardevant les notaires de Carhaix des droits réparatoires de trois pièces de terres fait par Guillaume, et Louise Guyomarch audit Charles Olymant escuyer sieur de K/negues.

La 35 du 12 octobre audit an, est le contrat de vente fait pardevant lesdits notaires de Carhaix des droits réparatoires de deux pièces de terre par Françoise Prigent et consorts audit messire Charles Olymant de K/negues escuyer sieur dudit lieu.

1701 - La 36^e du 28 octobre 1701 est un bail de domaine congéable, passé pardevant lesdits notaires, de plusieurs pièces de terre et emplacement de maison, en faveur de Jacques Pencrech par ledit escuyer Charles Olymant sieur de K/negues.

1704 - La 37^e et dernière du 14 juin 1704 est un autre bail, semblable d'un parc de terre passé pardevant les dits notaires, en faveur de Pierre Guemenes par le dit escuyer Charles Olymant de K/negues.

Et sont les dites pièces cy cottées, et au dos par J.

[f^o 40 verso] 6^{ème} degré - Item pour justifier du 6^e et dernier degré, finissant au trois enfans des déffuns escuyer Charles Olymant de K/negues, et dame Margueritte Defages nommés Charles Joseph, Claudine, et Mauricette Olymant de K/negues dont on ne peut plus douter de la noblesse, après ce qui en vient d'être étably, faire voir qu'ils en ont continué jusqu'à ce jour le gouvernement noble. Le premier par ses importans services, dans lesquels il a glorieusement terminé sa vie, le second qui est le demandeur, par ceux qu'il rend encore dans la même charge de conseiller du roy, et bailly en la cour royale de Carhaix, que son père exerçoit, dont il ne peut rapporter de pièces de toutes les années, parce qu'estant fils unique, il ne fait que d'entrer en majorité, et que depuis le décès de son père arrivé en 1706 il n'y a eu aucun procès en sa famille.

Produit le demandeur 13 pièces attachées ensemble.

1691 - La première du 25 juin 1691 est l'extrait baptistaire du demandeur où il est qualifié d'escuyer, fils de Charles Olymant de K/negues bailly [f^o 41 recto] de Carhaix, et de dame Margueritte Defages ses père et mère.

1703 et 1705 - Les 2 et 3 des 20 mars 1703 et 17 mars 1705 sont employs des certificats du sieur marquis du Plessix Belliere colonel, et du sieur de Penfo ayde major de son régiment, des services importans, et de la mort généreusement soufferte en les rendant, par Charles frère aîné du demandeur, lesquels sont cy dessus produits sous la cote B au présent inventaire.

1706 - La 4^e du 12 novembre 1706 est le certificat d'aposition de scellé incontinent après le décès d'escuyer Charles Olymant père du demandeur sur les meubles et effets de sa succession.

1707 - La 5^e du 2 octobre 1707 est un contrat de vente fait pardevant les notaires de Carhaix par Jean Prigent, d'une maison et quelques pièces de terres pour la somme de 2699 livres, à dame Marguerite Defages veuve d'escuyer Charles Olymant de K/negues tutrice de ses enfans.

1708 - La 6^e du 6 février 1708 est un lieu et métairie de K/daniel, passé pardevant lesdits notaires de Carhaix, à Olivier Le Dren par ladite dame Defages, veuve d'escuyer Charles Olymant, tutrice de ses enfans.

1709 - La 7^e du 9 septembre 1709 est un autre bail dudit lieu et métairie de K/negues [f^o 41 verso] fait par la dite dame Defages, veuve d'escuyer Charles Olymant, à Jean Le Cloarec, pardevant lesdits notaires.

1714 - La 8 et 9 des 21 août et 14 septembre 1714 sont deux actes d'affirmation de voyages faits par le demandeur, qualifié d'escuyer, au greffe du Parlement de Rennes, contre le sénéchal de Carhaix.

La 10^e du 7 septembre audit an est la procuration *ad resignandum*, passée pardevant lesdits

notaires royaux de Carhaix dudit office de bailly de la juridiction de Carhaix par messire Philippe Olymant de K/negues docteur de Sorbonne, procureur dudit office en faveur d'escuyer Joseph Olymant de K/negues, qui est le produisant.

1715 - Les 11 et 12 des 13 février et 18 avril 1715 sont les lettres de provisions dudit office de conseiller du roy, bailly de la juridiction royale de Carhaix, expédiées en faveur du demandeur, et sa réception en iceluy au Parlement de Rennes ⁷.

La 13 et dernière du 17 septembre audit an, est la démission faite pardevant les notaires de Carhaix, par ladite dame Margueritte Defages veuve d'escuyer Charles Olymant de K/negues de tous ses biens, en faveur du demandeur leur fils aîné, héritier principal, et noble du consentement de messire Charles Le Bigot [f^o 41 recto] sieur de Boiglé, et de dame Claude Olymant son épouse, et de Mauricette Olymant de K/negues l'une et l'autre sœurs dudit demandeur, ce qui n'a pas moins de force qu'un partage noble qu'on sait être deub suivant la Coutume au fils aîné héritier principal, et noble des familles.

Et sont lesdits pièces cy cottées, et au dos par L.

Item pour justifier de la troisième classe des titres du demandeur qui selon la division qu'il en a faite dans sa requête d'avertissement concerne les hautes et illustres alliances contractées dans tous les degrés de sa généalogie et sert de puissant préjugé de sa noblesse paternelle.

Employé le demandeur trois pièces dessus produite.

La première du 18 juin 1585 pour justifier que Guillaume Olymant épousa Catherine de K/negues, est un expédition originale en latin de la dispense de publication de deux bans, pour le mariage d'entre noble Guillaume Olymant, et damoiselle Catherine de K/negues, qui est la quatrième pièce de la cote E.

[f^o 41 verso] Il y a des titres de la noblesse de cette famille dès l'année 1060, outre quantité de preuves qu'on offre de rapporter, s'il en est besoin, celle cy est des plus fortes, qui est qu'elle ne portoit point d'autre nom que celui de la seigneurie de K/negues à l'exemple de celles des plus illustres qui sont aussy anciennes que leurs terres.

La 2^e du 4 septembre 1634 pour justifier que Yves fils dudit Guillaume Olymant épousa Françoise Guingamp, est la déclaration de biens des successions de déffuns nobles gens Jean Guingamp et Louise de Larmor fournie par noble et puissant messire Rollant du Louet sieur de K/rom, tuteur des enfans qu'il eut de défunte Jeanne Guingamp sa femme à noble homs Yves Olymant sieur de K/negues aussy tuteur des enfans qu'il eut de Françoise Guingamp son épouse, pour parvenir au partage de sa succession echeues à leurs épouses filles de sieur Jean Guingamp et Louise Larmor. Cette déclaration est la 52^e pièce de la cote F.

Les pièces précédentes et suivantes de ladite cote G prouvent cette alliance, et sa noblesse qui le faisoit entrer dans les maisons [f^o 41 recto] de Canaber de K/louet, de Lamprat, du Staer, K/arlay, Lantivy, Barrin, et plusieurs autres alliées des ducs de Coaslin, prince de Tingry, de Sully et semblables.

La 3^e et dernière du 14 janvier 1652 pour prouver que Philippe Emanuel Olymant fils dudit Yves épousa Françoise du Hallegoet fille de nobles homs Philippe du Hallegoet et de dame Claude Barrin sieur et dame Lostan, est le contrat de mariage en parchemin, produit pour la 12^e pièce de la cote G dudit inventaire.

La noblesse de cette alliance paroît assés par le nom de cette famille, les qualités dudit contrat, et des parens tous nobles qui donnent leur consentement, ains que par le reste des pièces de ladite cote.

7. En marge : *Produit l'édit du mois d'août 1715, portant règlement sur les tailles, et suppression générale tant des anoblissements par lettres que des privilèges de noblesse attribués depuis le 1er janvier 1689.*

Le demandeur auroit produit quantité d'autres pièces justificatives de la noblesse desdites alliances, et il ne s'en abstient que parce qu'il la crois suffisamment prouvée par plusieurs pièces de la production qu'une plus grande quantité embarrasseroit, et empêcheroit de pouvoir lire, craignant qu'on ne trouve encor excessif le nombre qu'il en raporte.

Et sont lesdits pièces cy cottées et au dos par M.

Item employe les services importans de [f° 41 verso] sa famille rendus dans la robbe, et cy mentionnés en sa requeste d'avertissement et jusifiés par les pièces de la cotte B du présent inventaire, pour suplérer suivant l'article 1^{er} de l'édit du mois d'août 1715 par lequel Sa Majesté s'est réservé de maintenir en leur considération, les lettres supprimées, à ce que le Conseil pouroit trouver de faible, et insufisant dans les titres cy dessus produits, ce qu'il ne croit pas, ledit employ tenu cy cotté par N.

Item produit le demandeur pour la conservation des pièces cy dessus raportées, et aux inductions qui y sont faites, et dans la requeste d'avertissement, dont le Conseil est très humblement suplié de prendre lecture. Le présent inventaire cy cotté, et au dos par O.

[Signé] Richard

Remis à monsieur Desfortz, commissaire à ce député, le 15 septembre 1716,

[Signé] Richard

